



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENREGISTRÉ le 07/02/14..
Sous le n° E-2014-37...

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE SURVEILLANCE
SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE DE CARRIÈRES À SALVIAC

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment
 - le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - le livre II - titre I et II, parties législative et réglementaire, relatif aux milieux physiques,
- VU le code minier, notamment l'article 107,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1983 modifié les 26 mai 1987, 4 mai 1999 et 25 juin 2004 autorisant la SARL MARCOULY dont le siège social est situé au lieu-dit « Fon Gourdou » – 46700 Puy l'Évêque à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Travers de Pechfourque » - section C1 – parcelles n°131 à 134, 147, 148, 151 à 155, 1028 et 1029p du plan cadastral de la commune de Salviac,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 autorisant la SARL MARCOULY dont le siège social est situé au lieu-dit « Fon Gourdou » – 46700 Puy l'Évêque à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Travers de Pechfourque » - section C1 – parcelles n°131 à 133, 147, 148, 151 à 155, 1028, 1074, 1139, 1141, 1270, 1272 à 1274 du plan cadastral de la commune de Salviac,
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2011-401 du 20 septembre 2011 autorisant le changement d'exploitant à la SAS CARRIÈRE DU ROC DE LA DAME dont le siège social est situé ZA la Féraudie – 46200 Souillac pour exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Travers de Pechfourque » - section C1 – parcelles n°131 à 133, 147, 148, 151 à 155, 1028, 1074, 1139, 1141, 1270, 1272 à 1274 du plan cadastral de la commune de Salviac,
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2013-173 du 30 mai 2013 autorisant le changement d'exploitant à la SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE DE CARRIÈRES dont le siège social est situé à Cubjac (24640) pour exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Travers de Pechfourque » - section C1 – parcelles n°131 à 133, 147, 148, 151 à 155, 1028, 1074, 1139, 1141, 1270, 1272 à 1274 du plan cadastral de la commune de Salviac,

- VU la requête, enregistrée le 30 mars 2010, présentée par le Groupement Associatif de Défense de l'Environnement du Lot (GADEL) dont le siège est situé Espace Clament Marot, place Bessières à Cahors (46000) demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 autorisant la Sarl MARCOULY à exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Travers de Pechfourque », commune de Salviac,
- VU l'ordonnance du tribunal administratif de Toulouse n°1001377 du 10 octobre 2013 prononcée à la suite de l'audience du 12 septembre 2013 sur la requête du Groupement Associatif de Défense de l'Environnement du Lot (GADEL) demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009,
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2013,
- CONSIDÉRANT que le tribunal administratif ordonne que l'exploitant soit renvoyé devant le Préfet du Lot afin que soient complétées les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009,
- CONSIDÉRANT que le tribunal administratif ordonne que soit complété l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 par un contrôle annuel de la qualité de l'eau, réalisé au point de surverse du bassin de décantation vers le fossé longeant la RD6,
- CONSIDÉRANT que le tribunal administratif ordonne que soit complété l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 par un contrôle annuel du respect des valeurs limites d'émergence, réalisé au droit des habitations les plus proches de l'exploitation,
- CONSIDÉRANT que le tribunal administratif ordonne que soit complété l'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 par un contrôle des vitesses particulières pondérées, lors des tirs de mines, à proximité des habitations les plus proches de la zone d'exploitation de la carrière où sont faits lesdits tirs de mines, conformément au calendrier des différentes phases d'exploitation,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

La Société Départementale de Carrières, dont le siège social est situé à Cujac (24640), est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située au lieu-dit « Travers de Pechfourque », sur le territoire de la commune de Salviac.

Article 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 réglementant l'exploitation de la carrière sont remplacées par les dispositions ci-après :

➤ L'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 est remplacé par :

« Article 4.2.4 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales et contrôles

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites de concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
Demande chimique en oxygène	125
Hydrocarbures totaux	10
Matières en suspension totales	35

L'exploitant est tenu de faire procéder annuellement au contrôle de la qualité de l'eau rejetée au point de surverse du bassin de décantation vers le fossé longeant la RD6. Les prélèvements et analyses doivent être réalisés par un laboratoire agréé. Aucun prélèvement ne doit dépasser le double des valeurs limites sur ces paramètres. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Les résultats de ce contrôle sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, assortis d'éventuels commentaires. ».

➤ L'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 est remplacé par :

« Article 6.2.2 : Contrôles des émissions sonores

L'exploitant est tenu de faire procéder annuellement au contrôle du respect des valeurs limites d'émergence au droit des habitations les plus proches de l'exploitation.

Les résultats de ce contrôle sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, assortis d'éventuels commentaires.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. ».

➤ L'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 est remplacé par :

« Article 6.3.2 : Surveillance des vibrations émises

Lors des tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et du niveau de pression acoustique de crête à proximité des habitations les plus proches de la zone d'exploitation de la carrière où sont faits lesdits tirs de mines, conformément au calendrier des différentes phases d'exploitation.

Les résultats de ces mesures sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. ».

Article 3: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du maire de Bagnac-sur-Célé dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Sous-Préfet de Gourdon,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées à Cahors,
- au Maire de la commune de Salviac,
- à la Société Départementale de Carrières.

À Cahors, le 6 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Secrétaire Général adjoint

Emmanuel DUFOUR